



LA LIBÉRATION DU TERRITOIRE



LE RETOUR À LA RÉPUBLIQUE DANS LE MORBIHAN 1944-1945

PRÉSENTATION DU CORPUS DOCUMENTAIRE

**CE CORPUS PRÉSENTE LES DOCUMENTS À ÉTUDIER
DANS LE QUESTIONNAIRE.**

**CES DOCUMENTS SONT NUMÉROTÉS
DE 1 À 14 CONFORMÉMENT À LA NUMÉROTATION DU
QUESTIONNAIRE.**

**TOUS CES DOCUMENTS SONT ISSUS DES COLLECTIONS
DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU MORBIHAN.**



Libération du Morbihan. Avancée des Alliés. Août 1944.

Percée d'Avranches
31 juillet 1944

**6^e Division
Blindée (DB)**

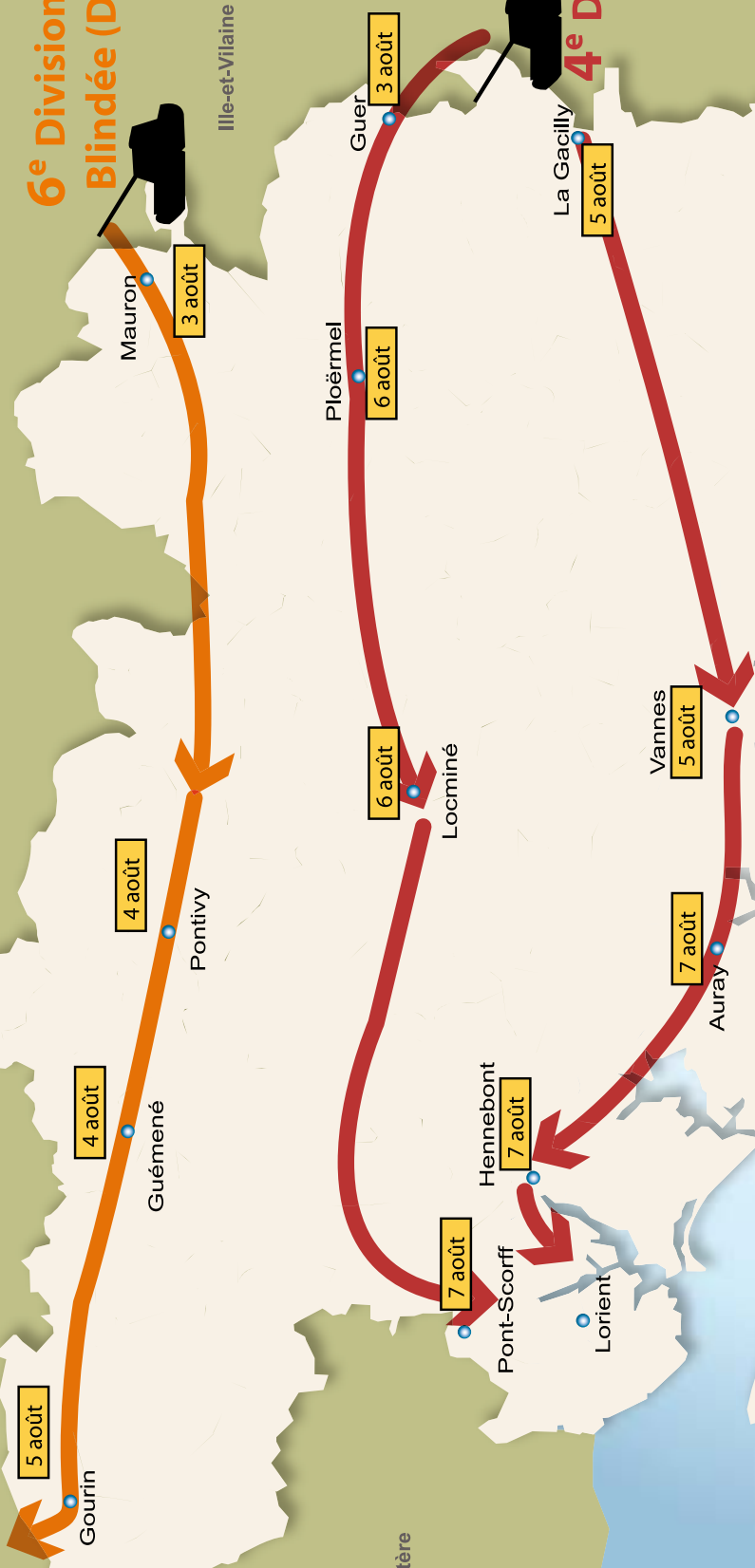
4^e DB

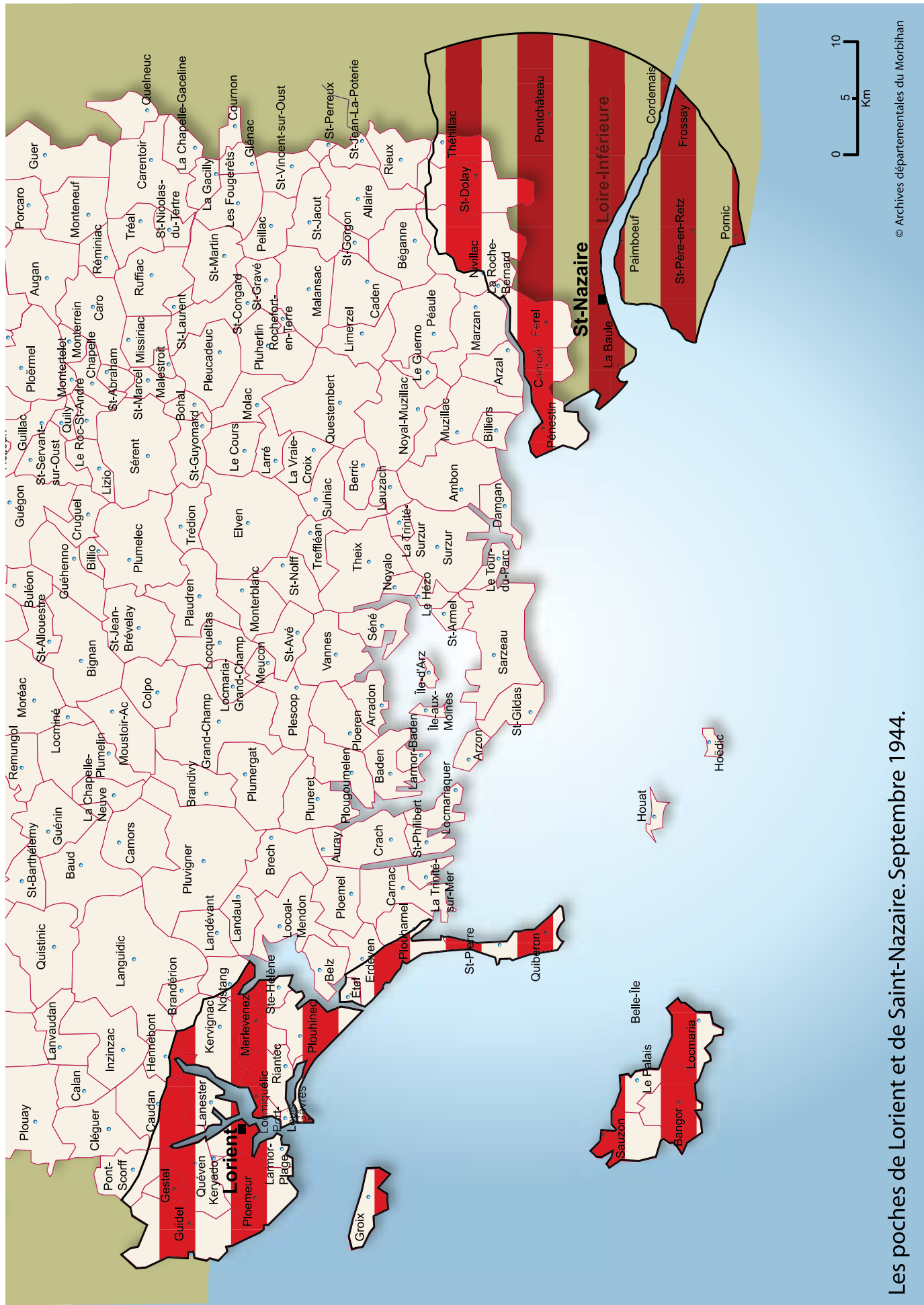
Côtes-du-Nord

Ille-et-Vilaine

Loire-Inférieure

Finistère





Les poches de Lorient et de Saint-Nazaire. Septembre 1944.

NOTE



91

La libération du Morbihan n'a été réalisée que partiellement, et de ce fait, un certain nombre d'habitants se trouvent encore sous le contrôle de l'ennemi, savoir :

Poche de Lorient	9.200	habitants
Presqu'île de Quiberon.....	5.200	"
Belle-Ile	3.184	"
Groix	2.123	"

Aux termes des accords internationaux, il appartiendrait aux armées ennemies d'assurer le ravitaillement de la population civile se trouvant dans les zones occupées.

Toutefois, les Allemands se trouvant à cours de vivres ne remplissent pas cette obligation, et l'Administration française se trouve devant l'alternative, ou de ravitailler elle-même ses ressortissants, ou de les laisser mourrir de faim.

La première solution s'avérant seule possible, toutes dispositions ont été prises pour fournir aux populations non évacuées des vivres et fournitures qui leur sont strictement indispensables.

Pour réaliser ce ravitaillement diverses mesures ont été appliquées jusqu'au début de février.

Pour la presqu'île de Quiberon, les frais de transports des denrées ont été supportés par la population elle-même, qui se voyaient majorer d'autant le prix de cession des denrées qui leur étaient fournies.

En ce qui concerne GROIX, les frais de transport ont pu être pris en charge par le Service des Réfugiés du fait que des évacuations s'opéraient parallèlement aux transports de ravitaillement.



Chronologie des poches

- 3-6 août 1944 ➤ Regroupement des forces allemandes vers Lorient et Saint-Nazaire.
- 7 août 1944 ➤ Combats à Hennebont entre Allemands et Alliés. La progression de la 4^e division blindée américaine est stoppée près de Kerruisseau (Pont-Scorff).
- 11 août 1944 ➤ Destruction du clocher de Caudan par les Allemands.
- 12 août 1944 ➤ Libération d'Erdeven, Étrel reste sous contrôle allemand. Installation des FFI à Nostang.
- 15 août 1944 ➤ Les Américains poursuivent leur avancée vers l'Est en laissant aux Français le soin de contenir l'ennemi autour de Lorient, Étrel, Plouharnel et Quiberon. Destruction du pont de La Roche-Bernard. Formation des poches.
- 15-23 août 1944 ➤ Attaques allemandes dans le secteur des marais de Rieux.
- 18 août 1944 ➤ Incendie de Quéven par les Allemands.
- 23 août 1944 ➤ Une douzaine de militaires allemands se dirige de nuit jusqu'à la pointe de Penn-Lann (Billiers) afin de récupérer des munitions. Ils sont repoussés.
- Septembre-octobre 1944 ➤ Violents combats autour de Merlevenez, Kervignac et Caudan.
- 14-15 septembre 1944 ➤ Trois cent cinquante Allemands lancent une offensive entre Muzillac et Arzal. Les Allemands débarquent au Moustoir en face de Tréhiguier en fin de journée. Un barrage d'artillerie pilonne notamment les villages de Billiers et de Muzillac. Des renforts français et américains sont envoyés depuis Vannes. Finalement stoppés dans leur progression vers Muzillac, les troupes allemandes se retirent en fin de soirée.
- 21 octobre 1944 ➤ Incursion allemande dans le secteur de Rieux.
- 28 octobre 1944 ➤ Reprise de Sainte-Hélène par les Allemands.
- 30 octobre 1944 ➤ Combats à Nostang.
- Fin octobre 1944 ➤ Regroupement des FFI du Morbihan au sein de la 19^e division d'infanterie commandée par le général Borgnis-Desbordes.
- Novembre 1944 ➤ Destruction du pont Lorois (Plouhinec) et du pont du Bonhomme (Kervignac).
- 17 novembre 1944 ➤ Échange de soixante-et-onze prisonniers à Lorient.
- 20 novembre 1944 ➤ Incursion allemande au sud d'Arzal.
- 28 novembre 1944 ➤ Échange de soixante-quatre prisonniers devant Pornic.
- 8 décembre 1944 ➤ Libération d'Étel, prise de «la Falaise» d'Étel par les Alliés. La poche de Lorient est coupée en deux.
- 14-15 décembre 1944 ➤ Raid allemand sur Houat.

- 28-29 décembre 1944 ➤ Attaque allemande sur Billiers repoussée.
- 3 février 1945 ➤ Destruction du clocher de Guidel par les Allemands.
- 16 février 1945 ➤ Bombardement de Vannes par la batterie du Bégo (Plouharnel).
- Avril 1945 ➤ Mise hors de combat des canons de 340 de la batterie du Bégo.
- 3 mai 1945 ➤ Occupation de Houat et Hoëdic par les Allemands.
- 7 mai 1945 ➤ Capitulation de l'Allemagne. Signature de la reddition de la poche de Lorient à Étrel au «Café breton» et rencontre des belligérants à Cordemais pour préparer la reddition de la poche de Saint-Nazaire.
- 8 mai 1945 ➤ Début du cessez-le-feu dans la poche de Lorient. Signature de la reddition de la poche de Saint-Nazaire à Cordemais.
- 10 mai 1945 ➤ Cérémonie officielle de la reddition de la poche de Lorient à Caudan. Le général Fahrbacher remet son arme au général Kramer. Entrée des Alliés à Lorient.
- 11 mai 1945 ➤ Cérémonie officielle de la reddition de la poche de Saint-Nazaire à l'hippodrome de Bouvron. Le général Junck remet son arme au général Kramer.



P. 1000
**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE

DE LA

SÛRETÉ NATIONALE

Vannes le

, le

9 Mai 1945

194

**Renseignements Généraux
du Morbihan**

N° 1460

L4 Inspecteur Principal CHAUCHIX
Chef du Service des Renseignements Généraux du Morbihan

à Monsieur le Commissaire Divisionnaire
Chef du Service Régional des Renseignements Généraux
RENNES

MAIRIE
11 MAI 1945
DU MORBIHAN

Objet : A/s libération de la poche de Lorient .

J'ai l'honneur de faire connaître qu'avant hier 7 Mai courant , la libération par les troupes allemandes de la poche de Lorient s'est effectuée de la façon suivante :

Lundi 7 courant , à 15 heures , une réunion était prévue au Magouer , sur la rivière d'Étel , lieu occupé par les Allemands . Elle réunit des représentants américains , français et allemands .

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
PROPRIÉTÉ PUBLIQUE
MORBIHAN

Le Colonel KEATING , Chef d'Etat-Major de la 66° Division américaine demanda aux Allemands de se rendre .

Le Colonel allemand répondit qu'il n'avait pas d'ordre à ce sujet mais sur l'avis que toutes les radios avaient annoncé la capitulation de l'Allemagne , il demanda un délai de 48 heures pour donner sa réponse .

Le Colonel JOPPE , représentant le Général BORGNIS-DES-BORDES , Commandant la 19° D.I. , intervint pour dire que ce délai était beaucoup trop long et qu'il ne pouvait être consenti .

Une nouvelle réunion fut décidée pour le même jour à 20 heures mais cette fois sur la rive française de la rivière . Les délégués allemands ayant à leur tête le Colonel BORST se présentèrent devant les représentants des Gouvernements alliés . Après les avoir salués , ce Colonel déclara : " Nous vous demandons les conditions de reddition " .

Mis au courant , cet officier supérieur , après avoir accepté la reddition sans conditions , fit un geste d'impuissance , puis accepta et signa .

Après quoi , furent fixées les conditions d'évacuation des troupes allemandes et le regroupement et le désarmement des unités . Après une discussion relative au déminage de la région , opération devant être terminée dans les 48 Heures , les deux délégations se séparèrent .

S. N. 6421 L. n° 8



REFECTURE du MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Cabinet du Préfet

A R R E T E

LE PREFET du MORBIHAN,

Vu la décision du Général, Commandant la 19ème D.I. et les F.F.M.B., en date du 31 Mai 1945, levant l'état de siège dans la zone contrôlée de Lorient;

Vu la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre;

Considérant le danger que présente la présence de nombreux champs de mines posés par l'ennemi;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre public, de l'hygiène et de la sécurité des personnes, il importe d'édicter une réglementation très stricte du séjour et de la circulation dans la zone récemment libérée,

A R R E T E :

Article 1er.- A compter du 1er Juin, la liberté de circulation et de séjour, sans restriction, est rétablie à l'est de la rivière d'Etel jusqu'au village de Nostang exclu.

Article 2.- A compter du 10 Juin, la liberté de circulation et de séjour, sans restriction, est rétablie à l'est du Blavet jusqu'à Hennebont inclus.

Article 3.- A compter du 15 Juin, la liberté de circulation et de séjour, sans restriction, est rétablie pour toute la partie comprise entre Blavet et Scorff à l'exclusion de la commune de Lanester.

Article 4.- A compter du 20 Juin, la liberté de circulation et de séjour, sans restriction, est rétablie dans toute la zone interdite, à l'exception de l'agglomération lorientaise déterminée par le périmètre suivant : Lorient, Kéryado, Lanester et partie de Ploëmeur s'étendant de l'octroi de Merville au lieu dit Kérabus, ce village compris, d'une part, et de l'octroi de la rue de Larmor au village de Quéhellio inclus d'autre part.

Article 5.- Toute personne qui rentrera ou tentera de rentrer dans la zone interdite sans l'autorisation prévue aux articles suivants sera immédiatement refoulée et perdra le bénéfice des allocations auxquelles elle peut prétendre.

Article 6.- Les titres d'alimentation ne seront distribués par les Mairies compétentes qu'aux seules personnes qui pourraient justifier d'une autorisation de séjour.

Article 7.- Des autorisations individuelles et spéciales pourront être délivrées par le Sous-Préfet de Lorient et par les Maires des communes intéressées pour les personnes dont la présence sera jugée indispensable aux besoins collectifs de la vie publique.

Article 8.- MM. le Sous-Préfet de Lorient, les Maires des communes intéressées, l'Autorité Militaire, le Commandant de la Marine, le Commandant de Gendarmerie et les Commissaires de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 Mai 1945.

Le Préfet,
Jacques ONFROY.



Victoire. Affiche couleur éditée par la direction des services de presse du ministère de la guerre. P. Baudoïn 1945



La ville de Lorient détruite. [1945-1946].

Archives départementales du Morbihan, 2 W 10855

LIBERTE — EGALITE — FRATERNITE



GOVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Dans un élan irrésistible, après de rudes combats, les forces alliées, aidées des nôtres, viennent de chasser l'Allemand hors des limites du Département.

Demain, la **Victoire totale** rendra à la **France**, entièrement libérée, la **Joie de vivre** dans l'**Honneur** et la **Dignité**.

Que notre première pensée soit de reconnaissance envers ceux qui, groupés autour d'un **Chef prestigieux**, ont poursuivi, avec une volonté sans faiblesse et un admirable courage, l'**âpre lutte** pour la **grandeur de la Patrie** et le **maintien de nos libertés**.

Saluons, avec piété, nos **morts héroïques** qui ont préféré la mort à la souillure et à l'esclavage.

Que le souvenir de leur sacrifice soit, pour nous, un **guide inflexible** dans son **impérieuse leçon**.

Nous nous devons et nous leur devons de continuer leur œuvre et de parachever leur tâche, sans autre considération que le **Service du Pays**.

Que **tous** accourent à l'**appel de la Patrie meurtrie et Renaissance**, sans autre exception que ceux qui par leurs compromissions, leurs lâchetés ou leurs crimes se sont, eux-mêmes, exclus de la Communauté Nationale.

Les traîtres seront **jugés** et **légalement jugés**, sans **exception** ni **faiblesse**.

Nous en prenons l'engagement, mais aucune initiative officielle ou privée ne sera tolérée, qui prétendrait se substituer à la **Nation Souveraine** qui, **seule**, détient le **droit de juger** et de **Punir**.

HABITANTS DU MORBIHAN :

Vous connaissez vos devoirs :

Envers nos **Alliés**, qui luttent pour nos libertés.

Envers nos **frères**, encore sous le joug de l'ennemi.

Envers nos **prisonniers**, qui nous jugeront.

Envers nos **soldats** et nos **glorieuses F. F. I.** qui versent chaque jour, leur sang pour la libération définitive.

Envers nos **morts**, qui nous ont donné le plus magnifique exemple.

ENVERS LA FRANCE QUI NOUS APPELLE.

Vous n'y **faillirez pas**.

Vous joindrez vos efforts et conjuguerez vos forces, dans l'**ordre** et la **discipline**.

Unis en un **SEUL BLOC**, autour de **NOTRE CHEF**, le **GENERAL DE GAULLE**, nous **JUSTIFIERONS** **NOTRE PASSÉ** en **PRÉPARANT** l'**AVENIR**.

Vive le Général de **GAULLE** !

Vive la **REPUBLIQUE** !

Vive la **FRANCE IMMORTELLE** !

Pour le Comité Départemental de la Libération,

Le Président,

Jean CAMENEN

CONSEILLER GENERAL DU MORBIHAN

Le Préfet de la Libération,

Jacques ONFROY.

VARIER - Imp. A. GOMELLE

Des arrestations

Dès sa prise de pouvoir, le Préfet de la Libération a fait procéder immédiatement à une première série d'arrestations qui touche des personnes qui se sont mises, durant l'occupation, et à des titres divers, au service de l'ennemi.

Voici la liste de ces arrestations :

Schambourg, milicien, à Conleau ;

Juhel, rédacteur en chef du *Nouvelliste du Morbihan* ;

Petersen, interprète à la Feldkommandantur ;

Lygrisse, interprète à la Werhmacht-Kommandantur ;

Blomme, milicien, avenue de Verdun ;

Commandant Binsse, interprète à la Kommandantur de Lorient, impasse rue de la Loi ;

Le Restif, rédacteur au *Nouvelliste du Morbihan* ;

Mme de Poligny, Place de la République, et Saulnier, directeur du *Nouvelliste du Morbihan* font également l'objet d'un mandat d'amener.

Par ailleurs, signalons que les patriotes et les F.F.I. sur la foi d'accusation directement ont procédé à l'arrestation d'un certain nombre de femmes qui, toutes travaillaient avec les troupes d'occupation et qui sont accusées d'avoir livré à la Gestapo des hommes du maquis.

Toutes ces femmes sont emprisonnées à la Maison d'arrêt. Le juge d'instruction, M. Geffriaud, dont toute la résistance connaît les sentiments patriotiques, se livre pour chaque cas à une enquête régulière et objective. Il importe que l'on sache que la justice de la Libération sera implacable, mais légale, et qu'aucune sanction ne sera prise sans être fondée sur des preuves formelles.

Le gouvernement de la Libération entend ne pas confondre la nécessaire répression avec la satisfaction des vengeances personnelles.

PREFECTURE DU MORBIHAN

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES

CONVOCAATION des ÉLECTEURS

DÉCRET

portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des Conseils Généraux en 1945

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 18 Août 1871, modifiée par les lois des 31 Juillet 1875, 23 Juillet 1891, 8 Juillet 1901, 4 Février 1909, 17 Juillet 1928 et 21 Juillet 1931 ;

Vu l'ordonnance du 3 Septembre 1945 abrogeant et remplaçant l'ordonnance du 18 Décembre 1944 tendant à organiser le vote par correspondance des réfugiés et abrogeant l'ordonnance du 10 Mars 1945 portant d'une à deux semaines le délai entre les deux tours de scrutin des élections cantonales et municipales ;

Vu l'ordonnance du 30 Août 1945 relative à l'élection des Conseils généraux en 1945,

DECRETE :

Article Premier — Les collèges électoraux sont convoqués le 23 Septembre 1945, pour le renouvellement des deux séries de Conseils généraux.

Le second tour de scrutin aura lieu le Dimanche 30 Septembre 1945 dans les cantons où il devra y être procédé.

Article 2. — Dans le département de la Seine, seuls sont convoqués pour le 23 Septembre 1945 les collèges électoraux des cantons suburbains.**Article 3.** — Les élections se feront sur la liste électorale la plus récente, close avant le 23 Septembre 1945.**Article 4.** — Conformément à la loi du 10 Août 1871 (article 12), modifiée par la loi du 17 Juillet 1928, le scrutin ne durera qu'un jour ; il sera ouvert à **huit heures du matin**, et clos le même jour à **dix-huit heures**.

Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 5. — Aussitôt après le dépouillement, les procès-verbaux de chaque commune seront portés au chef-lieu de canton par deux membres du bureau. Le recensement général des votes sera fait par le bureau du chef-lieu et le résultat proclamé par son Président.**Article 6.** — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui n'est pas applicable à l'Algérie, et qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.Par le Gouvernement Provisoire de la République Française,
Le Ministre de l'Intérieur : **A. TIXIER.**Fait à PARIS, le 3 Septembre 1945.
Ch. de GAULLE.

(1) Par arrêté préfectoral en date du 5 Septembre 1945, la Commune de _____

a été divisée en _____ bureaux de vote savoir :

1^{er} Bureau _____4^o Bureau _____2^e Bureau _____5^o Bureau _____3^e Bureau _____6^o Bureau _____



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté -- Egalité -- Fraternité

ÉLECTIONS MUNICIPALES

ARRÊTÉ

LE PREFET DU MORBIHAN,

Vu l'ordonnance du 21 Avril 1944, modifiée par celle du 2 février 1945 ;

Vu le décret du 27 Mars 1945 ;

Vu la loi du 5 Avril 1884 ;

Vu la loi du 7 Juillet 1874 ;

Vu les instructions ministérielles ;

ARRETE :

Article premier. — Les électeurs municipaux de toutes les communes du département du Morbihan (à l'exception des Communes faisant partie des Cantons de Lorient 1^{er}, Lorient 2^e, Groix, Pont-Scorff, Quiberon, Port-Louis, Belie-Ile, Belz, Hennebont et La Roche-Bernard) sont convoqués pour le **DIMANCHE 29 AVRIL 1945**, à l'effet de procéder au renouvellement intégral des Conseils municipaux.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 7 heures et sera clos à 17 heures, heure légale. Il aura lieu dans les locaux indiqués par l'arrêté du 11 Avril 1945, inséré au n° 5 du Recueil des Actes administratifs.

Art. 3. — Le nombre des conseillers à élire est indiqué en regard du nom de chaque commune, dans un tableau inséré au *Recueil des Actes administratifs*, dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Les listes électorales arrêtées le 2 Mars 1945, serviront pour les élections municipales. Les Maires publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau des modifications apportées aux dites listes.

Art. 5. — Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, chaque bureau procédera à l'ouverture et au dépouillement de son scrutin. Les procès-verbaux des opérations seront ensuite portés au bureau du chef-lieu communal qui opérera le recensement général des votes et en proclamera le résultat.

Art. 6. — Le deuxième tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le **DIMANCHE 13 MAI 1945**, aux mêmes heures et lieux et dans les mêmes formes. Le Maire devra faire les publications nécessaires.

Art. 7. — **MM. les Sous-Préfets et les Maires** demeurent chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Recueil des Actes administratifs* de la Préfecture, publié et affiché dès sa réception, dans toutes les communes du département.

Chaque commune a un Conseil municipal composé de :

10	membres	dans les communes de 500 habitants et au-dessous.
12	—	— de 501 à 1.500
16	—	— de 1.501 à 2.500
21	—	— de 2.501 à 3.500
23	—	— de 3.501 à 10.000
27	—	— de 10.001 à 30.000
30	—	— de 30.001 à 40.000
32	—	— de 40.001 à 50.000

(Article 10 de la loi du 5 avril 1884).

Fait à l'hôtel de la Préfecture à Vannes, le 11 Avril 1945.

Le Préfet du Morbihan,
Jacques ONFROY.

(1) **EXTRAITS** du tableau numérique des Conseillers municipaux à élire dans chaque commune, des tableaux portant division des communes en bureaux de vote et en sections électorales annexés aux arrêtés préfectoraux du 11 Avril 1945, insérés au *Recueil des Actes Administratifs*, et désignation des locaux où s'effectueront les opérations électorales.

NOM DE LA COMMUNE	CHIFFRE de LA POPULATION d'après le recensement de 1936	NOMBRE de CONSEILLERS A ELIRE dans la Commune	DÉSIGNATION DES SECTIONS DE VOTE AVEC ATTRIBUTION DE CONSEILLERS DISTINCTS	NOMBRE de CONSEILLERS A ELIRE dans chaque section	DÉSIGNATION DE BUREAUX DE VOTE SANS ATTRIBUTION DE CONSEILLERS DISTINCTS
			1 ^{re} SECTION		1 ^{er} BUREAU
			2 ^e SECTION		2 ^e BUREAU
			3 ^e SECTION		3 ^e BUREAU
					4 ^e BUREAU
					5 ^e BUREAU
					6 ^e BUREAU

(1) Prière à M. le Maire de remplir ce tableau avant d'afficher.

VANNES. — Imp. A. COMMELIN.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

REFERENDUM

DU 21 OCTOBRE 1945

ORDONNANCE

n° 45-1836 du 17 Août 1945 instituant une consultation du peuple français par voie de referendum et fixant le terme des pouvoirs de l'Assemblée consultative provisoire.

Le Gouvernement provisoire de la République française, Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944; Vu l'article 3 de l'ordonnance du 7 mars 1944 relative au statut des Français musulmans d'Algérie; Vu l'avis émis par l'Assemblée consultative provisoire le 29 juillet 1945; Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement; Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu.

Ordonne :

ARTICLE PREMIER. — Le corps électoral des citoyens français sera consulté le 21 octobre 1945, par voie de referendum. Il décidera à la majorité des suffrages exprimés.

La liste électorale sera utilisée à cet effet. Deux questions seront posées.

Art. 2. — La première question sera ainsi exprimée : « Voulez-vous que l'Assemblée élue ce jour soit constituante ? »

Art. 3. — S'il est répondu « Non » à cette première question, par le corps électoral, l'Assemblée élue le 21 octobre formera la Chambre des députés prévue par les lois constitutionnelles de 1875, et il sera procédé, dans le délai de deux mois, à l'élection du Sénat.

Chacune de ces deux Chambres, en ce cas, se réunira de plein droit le jeudi qui suivra l'élection du Sénat.

Art. 4. — La deuxième question sera ainsi exprimée : « Si le corps électoral a répondu « Oui » à la première question, approuvez-vous que les pouvoirs publics soient, jusqu'à la mise en

vigueur de la nouvelle constitution, organisés conformément aux dispositions du projet de loi ci-contre ».

Art. 5. — S'il est répondu « Oui », par le corps électoral, aux deux questions, le projet de loi suivant, qui aura été inséré au verso des bulletins de vote à employer pour le referendum, aura force constitutionnelle et sera immédiatement promulgué en ces termes :

PROJET DE LOI

portant organisation provisoire des pouvoirs publics

« Le peuple français a adopté, « Le Gouvernement provisoire de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'Assemblée constituante, issue du scrutin du 21 octobre 1945, élit aussitôt, au scrutin public et à la majorité absolue des membres la composant, le Président du Gouvernement provisoire de la République. Celui-ci constitue son Gouvernement et le soumet à l'approbation de l'Assemblée, en même temps que le programme du Gouvernement.

« Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée; mais le rejet d'un texte ou d'un crédit n'entraîne pas sa démission. Celle-ci n'est obligatoire qu'à la suite du vote distinct d'une motion de censure intervenant au plus tôt deux jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée et adoptée au moyen d'un scrutin à la tribune, par la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

« **Art. 2.** — L'Assemblée élit la constitution nouvelle.

« **Art. 3.** — La constitution adoptée par l'Assemblée sera soumise à l'approbation du corps électoral des citoyens français, par voie de referendum, dans le mois qui suivra son adoption par l'Assemblée.

« **Art. 4.** — L'Assemblée a le pouvoir législatif. Elle a l'initiative des lois, concurremment avec le Gouvernement.

« Dans le délai d'un mois imparti pour la promulgation des lois, le Gouvernement a le droit de demander une seconde délibération. Si, à la suite de celle-ci, le premier vote est confirmé à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, la loi est promulguée dans les trois jours.

« **Art. 5.** — L'Assemblée vote le budget, mais elle ne peut prendre l'initiative des dépenses.

« **Art. 6.** — Les pouvoirs de l'Assemblée expireront le jour de la mise en application de la nouvelle constitution et, au plus tard, sept mois après la première réunion de l'Assemblée.

« **Art. 7.** — Au cas où le corps électoral rejeterait la constitution établie par l'Assemblée, ou au cas où celle-ci n'en aurait établi aucune dans le délai fixé à l'article 6, il serait procédé aussitôt, et dans les mêmes formes, à l'élection d'une nouvelle Assemblée constituante jouissant des mêmes pouvoirs, qui se réunirait de plein droit le deuxième mardi après son élection.

« **Art. 8.** — La présente loi, adoptée par le peuple français, aura force constitutionnelle et sera exécutée comme loi de l'Etat. »

Art. 6. — S'il est répondu « Non » par le corps électoral à la deuxième question, l'Assemblée constituante élit aussitôt à son gré l'organisation provisoire des pouvoirs publics.

Art. 7. — Dans les deux cas visés aux articles 5 et 6 ci-dessus, l'Assemblée constituante se réunira de plein droit à Paris, au Palais-Bourbon, le mardi 6 novembre 1945.

Art. 8. — Le modèle et le libellé du bulletin de vote à employer, à l'exclusion de tout autre, pour le referendum seront fixés par décret rendu en conseil des ministres.

Art. 9. — Une commission nationale sera chargée d'opérer le recensement général des votes et de proclamer le résultat du referendum.

Elle sera composée du premier président de la cour de cassation, président, de deux conseillers d'Etat et de deux conseillers à la cour de cassation désignés par le garde des sceaux.

En cas d'empêchement du premier président, il est remplacé par un président de chambre à la cour de cassation désigné par lui.

Un décret, rendu sur le rapport du ministre de l'Intérieur, déterminera les conditions et les modalités du recensement.

Art. 10. — Les pouvoirs de l'Assemblée consultative provisoire institués par l'ordonnance du 17 septembre 1943 prendront fin le 21 octobre 1945.

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 17 août 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

- Le ministre de l'Intérieur, A. TIXIER.
- Le garde des sceaux, ministre de la justice, PIERRE-HENRI TEYSSIER.
- Le ministre de la guerre, Le ministre des affaires étrangères, GEORGES BIDAUZ.
- Le ministre de l'air, Le ministre de la marine, CHARLES TILLON, LOUIS JAQUINOT.
- Le ministre de l'économie nationale et des finances, R. PLEVEN.
- Le ministre de la production industrielle, ROBERT LACOSTE.
- Le ministre de l'agriculture, YVES FROT.
- Le ministre de l'éducation nationale, HENRI CARTAN.
- Le ministre de la santé publique, ministre du travail et de la sécurité sociale par intérim, FRANÇOIS THOMAS.
- Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, ministre des travaux publics et des transports par intérim, EUGÈNE THOMAS.
- Le ministre de la justice, FRANCIS BELLUCCI.
- Le ministre de l'information, JACQUES SOBRIELLE.
- Le ministre des colonies, F. GREGORI.
- Le ministre des prisonniers, déportés et réfugiés, HENRI FREYNAU.

MODÈLE DU BULLETIN QUI SERA UTILISÉ

RECTO

VERSO

REFERENDUM DU 21 OCTOBRE 1945

1^{re} Question :

Voulez-vous que l'Assemblée élue ce jour soit constituante ?

OUI **NON**

Rayez la réponse que vous n'acceptez pas

Si la majorité du corps électoral répond "NON" à cette première question, l'Assemblée élue ce jour formera la Chambre des Députés, prévue par les lois constitutionnelles de 1875, et un Sénat sera élu dans les deux mois.

2^e Question :

Si le corps électoral a répondu "OUI" à la première question,

Approuvez-vous que les pouvoirs publics soient - jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle Constitution - organisés conformément aux dispositions du projet de loi dont le texte figure au verso de ce bulletin ?

OUI **NON**

Rayez la réponse que vous n'acceptez pas

Si la majorité du corps électoral répond "OUI" à cette deuxième question, le projet qui figure au verso de ce bulletin, devenu loi, sera immédiatement promulgué.

Si elle répond "NON", c'est à l'Assemblée elle-même qu'il appartiendra de fixer à son gré l'organisation provisoire des pouvoirs publics.

Imp. Deslössés-Néogravure. — Paris.

PROJET DE LOI

PORTANT ORGANISATION PROVISOIRE DES POUVOIRS PUBLICS

Article premier. — L'Assemblée Constituante, issue du scrutin du 21 octobre 1945, élit aussitôt, au scrutin public et à la majorité absolue des membres la composant, le Président du Gouvernement provisoire de la République. Celui-ci constitue son Gouvernement et le soumet à l'approbation de l'Assemblée, en même temps que le programme du Gouvernement.

Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée; mais le rejet d'un texte ou d'un crédit n'entraîne pas sa démission. Celle-ci n'est obligatoire qu'à la suite du vote distinct d'une motion de censure intervenant au plus tôt deux jours après son dépôt sur le Bureau de l'Assemblée et adoptée au moyen d'un scrutin à la tribune, par la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

Article 2. — L'Assemblée établit la Constitution nouvelle.

Article 3. — La Constitution adoptée par l'Assemblée sera soumise à l'approbation du corps électoral des Citoyens Français, par voie de referendum, dans le mois qui suivra son adoption par l'Assemblée.

Article 4. — L'Assemblée a le pouvoir législatif. Elle a l'initiative des lois, concurremment avec le Gouvernement.

Dans le délai d'un mois imparti pour la promulgation des lois, le Gouvernement a le droit de demander une seconde délibération. Si, à la suite de celle-ci, le premier vote est confirmé à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, la loi est promulguée dans les trois jours.

Article 5. — L'Assemblée vote le budget, mais elle ne peut prendre l'initiative des dépenses.

Article 6. — Les pouvoirs de l'Assemblée expireront le jour de la mise en application de la nouvelle Constitution et, au plus tard, sept mois après la première réunion de l'Assemblée.

Article 7. — Au cas où le corps électoral rejeterait la Constitution établie par l'Assemblée, ou au cas où celle-ci n'en aurait établie aucune dans le délai fixé à l'article 6, il serait procédé aussitôt, et dans les mêmes formes, à l'élection d'une nouvelle Assemblée constituante jouissant des mêmes pouvoirs, qui se réunirait de plein droit le deuxième mardi après son élection.

Article 8. — La présente loi, adoptée par le Peuple Français, aura force constitutionnelle et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Le Ministre de l'Intérieur :

A. TIXIER

